

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 845-2005, 14 septembre 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a été constituée par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Michel Hamelin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Hamelin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 12 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, c. 29), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, aux conditions suivantes:

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 avril 2005; il est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté des Laurentides.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au sous-sol de la bibliothèque municipale du Couvent située au 1875, chemin du Village.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Mont-Tremblant reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Mont-Tremblant pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE  
DE MONT-TREMBLANT ET ÉRIGÉ EN  
MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD,  
DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DES LAURENTIDES

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Mont-Tremblant et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Joly et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 18A du rang Nord-Est du Lac-Tremblant et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot A-7 du rang Sud-Ouest du Lac-Tremblant, cette ligne traversant le lac Tremblant qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Joly et de Clyde jusqu'à la ligne est du rang A du cadastre du canton de Joly; en référence à ce dernier cadastre, généralement vers le nord, successivement partie de la ligne est du rang A puis partie de la ligne brisée qui sépare les rangs M et N jusqu'à la rive sud du lac Gervais dans sa partie la plus au sud, cette ligne traversant le chemin du Lac-Baptiste qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne ouest du lot 41 du rang M; successivement vers le nord, l'est et le sud, la ligne ouest, la ligne nord et la ligne est du rang M, cette dernière ligne traversant la rivière Cachée qu'elle rencontre; enfin, successivement vers l'est, le sud et l'est, la ligne brisée qui limite au nord, à l'est et de nouveau au nord le rang Nord-Est du lac Tremblant jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

L-379/1

45000

Gouvernement du Québec

**Décret 846-2005, 14 septembre 2005**

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, c. 29)

CONCERNANT l'agglomération de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a été constituée par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, c. 29) prévoit que l'agglomération de Mont-Tremblant est formée par les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;